

Fiche pratique PRIME ANCIENNETÉ et SPÉCIALE NON CADRE PRIME INDIVIDUELLE et SPÉCIALE CADRE

Novembre 2022

PRIME ANCIENNETÉ ET SPÉCIALE POUR LES ANNEXES 2

- 1. Les salariés relevant de l'annexe 2 de la convention de travail (article 84) **bénéficie d'une prime** d'ancienneté :
 - La prime est mensuelle,
 - La prime s'applique sur le salaire de base,
 - La prime s'applique à l'expiration d'une période de 3 ans de présence effective, son montant est de 3%,
 - La prime augmente de 1% chaque année à la fin de la période d'une année révolue,
 - La prime est plafonnée à 21%
 En conséquence, un salarié embauché avec une ancienneté de 6 ans, atteindra le plafond après 15 ans révolus de présence effective au CEA.
- 2. Les salariés relevant de l'annexe 2 de la convention de travail (article 85) bénéficie d'une prime spéciale non cadre (PSNC) de 9.5%, mensuelle.

PRIME INDIVIDUELLE ET SPÉCIALE POUR LES ANNEXES 1

- 1. Les salariés relevant de l'annexe 1 de la convention de travail (article 86) bénéficie d'une prime individuelle :
 - La prime est mensuelle,
 - La prime s'applique sur le salaire de base,
 - La prime est majorée uniquement lors d'un avancement individuel,

majoration	Avancement Min	Avancement Médian	Avancement Max
E1 à E3	1.0%	1.67%	2.3%
E4 & E5	0.8%	1.60%	2.4%
E6 & E7	0.5%	1.00%	1.6%

majoration	Avancement	
Passage E5	3%	
Passage E7	3%	

- La prime est plafonnée à 21%.

En conséquence, un salarié embauché E4 avec une prime individuelle de 10%, atteindra le plafond après 7 avancements soit 14 ans sur un rythme à 2 ans.

Les salariés de l'annexe 2 promus à l'annexe 1 conserve au titre la prime individuelle le taux acquis au titre de la prime d'ancienneté.

En conséquence, un salarié All avec une prime d'ancienneté de 19% qui passe annexe 1 aura une prime individuelle de 19% avant avancement.

2. Les salariés relevant de l'annexe 1 de la convention de travail (article 87) **bénéficie d'une prime spéciale cadre (PSC) de 8.5%, mensuelle.**